REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PROJET DE REDUCTION DES EMISSIONS LIEES A LA DEFORESTATION ET A LA DEGRADATION DES FORETS

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE DU PROCESSUS REDD+ EN REPUBLIQUE DU CONGO

CADRE DE POLITIQUE POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

RAPPORT PROVISOIRE

Août 2015

THE WORLD BANK

BRL Ingénierie

Ménages autochtones logés dans l'ancien camp des travailleurs de la CIB à Kabo.

Habitat traditionnel d'un ménage autochtone à Bomassa, en périphérie du parc Nouambale-Ndoki.

Cadre de Politique pour les Populations Autochtones (CPPA)

Par Gaspard BOUNGOU

Spécialiste en Suivi-évaluation de projets

de développement communautaire

SOMMAIRE

SIGLES **4**

1. INTRODUCTION **5**
1.1. Un processus en cours **5**
1.2. Méthodologie de l'étude **5**

2. DIAGNOSTIC SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES **5**
2.1. Origine historique **5**
2.2. Localisation géographique **6**
2.3. Caractéristiques démographiques **6**
2.4. Organisation sociale **10**
2.5. Conditions de vie **10**
2.5.1. Cadre de vie 10
2.5.2. Habitat 11
2.5.3. Patrimoine culturel 11
2.5.4. Structures foncières et modalités d'accès à la terre 12
2.5.5. Scolarité 12
2.5.6. Santé 13
2.5.7. Eau et électricité 13
2.6. Rapports sociaux avec les populations locales bantoues **14**
2.7. Activités économiques **14**
2.7.1. Dans le domaine agricole. 15
2.7.2. Pêche. 15
2.7.3. Chasse. 15
2.7.4. Cueillette. 15
2.7.5. Artisanat 16
2.7.6. Autres activités économiques 16

3. ELEMENTS DE POLITIQUE POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES ... **16**
3.1. Dynamisme des relations communautaires entre les populations locales et autochtones **16**
3.2. Dynamisme de la société civile **17**
3.3. appui institutionnel **19**
3.4. Ratification des textes juridiques internationaux **19**
3.5. Cadre juridique **20**
3.5.1. Loi sur la protection des droits des populations autochtones 21
3.5.2. Plan d'action national en faveur des populations autochtones 21

4. RECOMMANDATIONS POUR LE CADRE DE POLITIQUE DES POPULATIONS AUTOCHTONES **22**

5. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES **24**

SIGLES

ADDPA	=	Association pour la Défense des Droits des Populations Autochtones (ONG)
AP	=	Aire protégée
APSAC	=	Association pour la Promotion Socioculturelle des Autochtones du Congo (ONG)
BC	=	Bassin du Congo
BM	=	Banque Mondiale
CACO-REDD+	=	CAdre de Concertation des Organisations de la société civile et des populations autochtones sur la REDD+ (ONG)
CADHP	=	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CDHD	=	Cercle des Droits de l'Homme et au Développement
CEPAREC	=	Centre d'Echanges pour le Partenariat, l'Appui et le Renforcement des Capacités de la société civile
CN REDD+	=	Coordination Nationale REDD+
CNSEE	=	Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques
CODEPA-REDD+	=	COmité DEPArtemental REDD+
COMIFAC	=	COnférence MInistérielle des Forêts d'Afrique Centrale
CONADEC	=	COordination NAtionale des ONGs de l'Environnement et du DEveloppement du Congo
CONA-REDD+	=	COmité NAtional REDD+
CPPA	=	Cadre de Politique pour les Populations Autochtones
DDPA	=	Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones
DUNUDH	=	Déclaration Universelle des Nations Unies sur les Droits de l'Homme
EIES	=	Etude d'Impact Environnemental et Social
FAO	=	Food and Agriculture Organisation
IFO	=	Industrie Forestière d'Ouesso
ITBL	=	Industrie de Transformation des Bois de la Likouala
MEFDD	=	Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable
MASAHS	=	Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité
MJDH	=	Ministère de la Justice et des Droits Humains
OCDH	=	Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (ONG)
ODDHC	=	Organisation pour le Développement des Droits Humains au Congo
OIBT	=	Organisation Internationale des Bois Tropicaux
OIT	=	Organisation Internationale du Travail
ONG	=	Organisation Non Gouvernementale
ORA	=	Observer-Réfléchir-Agir
PA	=	Populations Autochtones
PFNL	=	Produits Forestiers Non Ligneux
PNAT	=	Plan National d'Affectation des Terres
REDD+	=	Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts, avec inclusion de la gestion durable des forêts, la conservation de la biodiversité et l'accroissement des stocks de carbone
RENAPAC	=	REseau NAtional des Peuples Autochtones du Congo (ONG)
R-PP	=	REDD Preparation Proposition
SNU	=	Système des Nations Unies
UFA	=	Unité Forestière d'Aménagement
IUICN	=	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
WCS	=	World Conservation Society (ONG)

1. INTRODUCTION

1.1. UN PROCESSUS EN COURS

En République du Congo, les populations autochtones sont parmi les premiers habitants sur les terres qu'elles occupent, y compris celles qu'elles ont octroyées paisiblement aux populations locales. Sur la base de rapports sociaux séculaires, les populations locales continuent d'intégrer les populations autochtones dans les villages, mais selon des stratégies fondées sur les rapports de production à leur bénéfice.

Le processus d'intégration, de protection et d'altération des formes de discrimination à l'égard des populations autochtones, est réalisé globalement par le Gouvernement de la République. L'action entreprise dans le cadre légal, tient compte de la déclaration universelle des Nations Unies sur les Droits de l'Homme, de la diversité des textes ratifiés par la République du Congo, et au plan national, par les plaidoyers des organisations de la société civile et des ONGs, sur la base desquelles des populations autochtones se sont affiliées depuis quelques années. La promulgation de la loi n° 5-2001 du 25 février 2011 par le Président de la République, est le résultat de cette longue démarche qui sera achevée par des décrets d'application.

En attente de cela, le Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité (MASAHS) a entrepris, en partenariat avec des organisations nationales et onusiennes, la mise en œuvre un premier plan national d'action 2009-2013 et d'un second plan pour la période 2014-2017, pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones.

1.2. METHODOLOGIE DE L'ETUDE

La méthodologie de l'étude résulte de la collecte des informations documentaires, constituées essentiellement par :

- les rapports du dernier recensement général de la population et de l'habitat de 2007,
- les rapports socio-économiques des sociétés forestières qui interviennent dans les forêts habitées par les populations autochtones,
- des études historiques et socio-économiques des ONGs, effectuées en milieu autochtone.

Face à la rareté des études précises et du fait de l'impossibilité, compte tenu du format de l'étude, d'effectuer des investigations empiriques dans les communautés autochtones, on a procéder à des entretiens avec des représentants d'ONGs de la plate-forme de la Société Civile REDD+ (CACO-REDD+), notamment, ceux représentant les organisations des populations autochtones se trouvant à Brazzaville.

2. DIAGNOSTIC SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES

2.1. ORIGINE HISTORIQUE

Les peuples autochtones, anciennement dénommés Négrilles ou Pygmées, sont réputés être les premiers habitants du Congo-Brazzaville, avant même les bantous. Cette affirmation découle de diverses recherches historiques et archéologiques.

Selon Alain AUGER[1], leur présence au Congo remonte à la préhistoire, fait attesté par des découvertes constituées des « vestiges de l'âge de la pierre taillée dans les savanes au sud-ouest de Boko et dans les grottes de la vallée du Niari ».

De nombreux autres vestiges archéologiques, constitués de céramiques et scories de fer, situés à Tala-Tala, Sembé, Nouabalé-Ndoki et Cabosse etc., confirment également cette présence humaine, déjà en partie intégrée au 19ème siècle. Ces découvertes concernent aussi de nombreux récits et

[1] Alain AUGER. Ethnies. Les Atlas Jeune Afrique. République du Congo, Page 22.

rituels traditionnels que pratiquent quotidiennement les groupes autochtones de souche Mbenga et Aka.

Entre le 1er siècle de notre ère jusqu'au 19ème siècle, les groupes autochtones sont rejoints par les bantous fuyant la traite négrière. Très vite, ces derniers prennent le dessus sur les peuples autochtones, qu'ils dominent et utilisent à leur gré. Des relations de parenté mythiques sont établies au cours de l'histoire, réduisant les peuples autochtones en esclaves des bantous.

La présence de ces communautés, différenciées sur le plan linguistique, a permis au cours de l'histoire, la domination des bantous sur les peuples autochtones, avec lesquels ils ont établi des relations de parenté fondées sur la subordination.

Depuis plusieurs décennies, on observe dans les villages une évolution dans les relations entre les deux peuples, à la faveur du cadre juridique d'affranchissement des peuples autochtones nouvellement élaboré. Il est appuyé par de multiples forums sur le plan international et national, avec l'aide du Gouvernement, des ONGs et des partenaires internationaux. Ce processus a abouti, en 2011, à la promulgation de la loi 5-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

Par ailleurs, de nombreuses études sont effectuées, en vue du renforcement du cadre légal et des capacités organisationnelles du Réseau National des Peuples Autochtones du Congo (RENAPAC)[2].

2.2. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Bien avant le processus migratoire des populations bantoues depuis le 1er siècle de notre ère, et jusqu'au 19ème siècle, conduisant les groupes ethniques à l'occupation de l'espace géographique actuel, cet espace était déjà occupé par les populations autochtones qui les avaient précédés.

Comme le montre la carte de la page suivante, les populations sont principalement concentrées dans trois départements qui renferment 75% de leurs effectifs, à savoir :

- la Likouala (31%),
- la Lékoumou (26%).
- la Sangha (18%),

2.3. CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES

Selon le recensement général de la population de 2007, l'effectif des populations autochtones s'élève à 43.000 habitants, sur une population congolaise totale de 3.697.000 habitants, soit 1,2%.

Cette population est majoritairement implantée dans la Likouala (13.500 habitants), la Lékoumou (11.500 habitants) et la Sangha (7.900 habitants).

Le recensement général de la population de 2007 a dénombré 21.000 autochtones de sexe masculin sur un total de 43.000 habitants, soit 94 hommes pour 100 femmes. Toutefois, le sexe ratio connait des disparités à l'intérieur des départements.

Dans le département du Niari, les effectifs sont similaires pour les deux sexes. Par contre, dans les départements du Kouilou, de la Cuvette et de la Cuvette Ouest, on trouve plus d'hommes que de femmes, respectivement (133 % ; 116 % ; 102 %). Dans les autres départements, on dénombre plus de femmes que d'hommes.

Dans l'ensemble, la population autochtone est jeune. Ceux qui ont moins de 15 ans représentent 41 % et les personnes âgées de plus de 60 ans, ne sont que 5%.

Les tableaux et figures des pages suivantes, présentent les caractéristiques démographiques de ces populations.

[2] RENAPAC. Amélioration de la qualité de vie des populations autochtones. Plan d'action départementale de la Sangha, 2008-2009.

Figure 1 : Carte de concentration des populations autochtones.

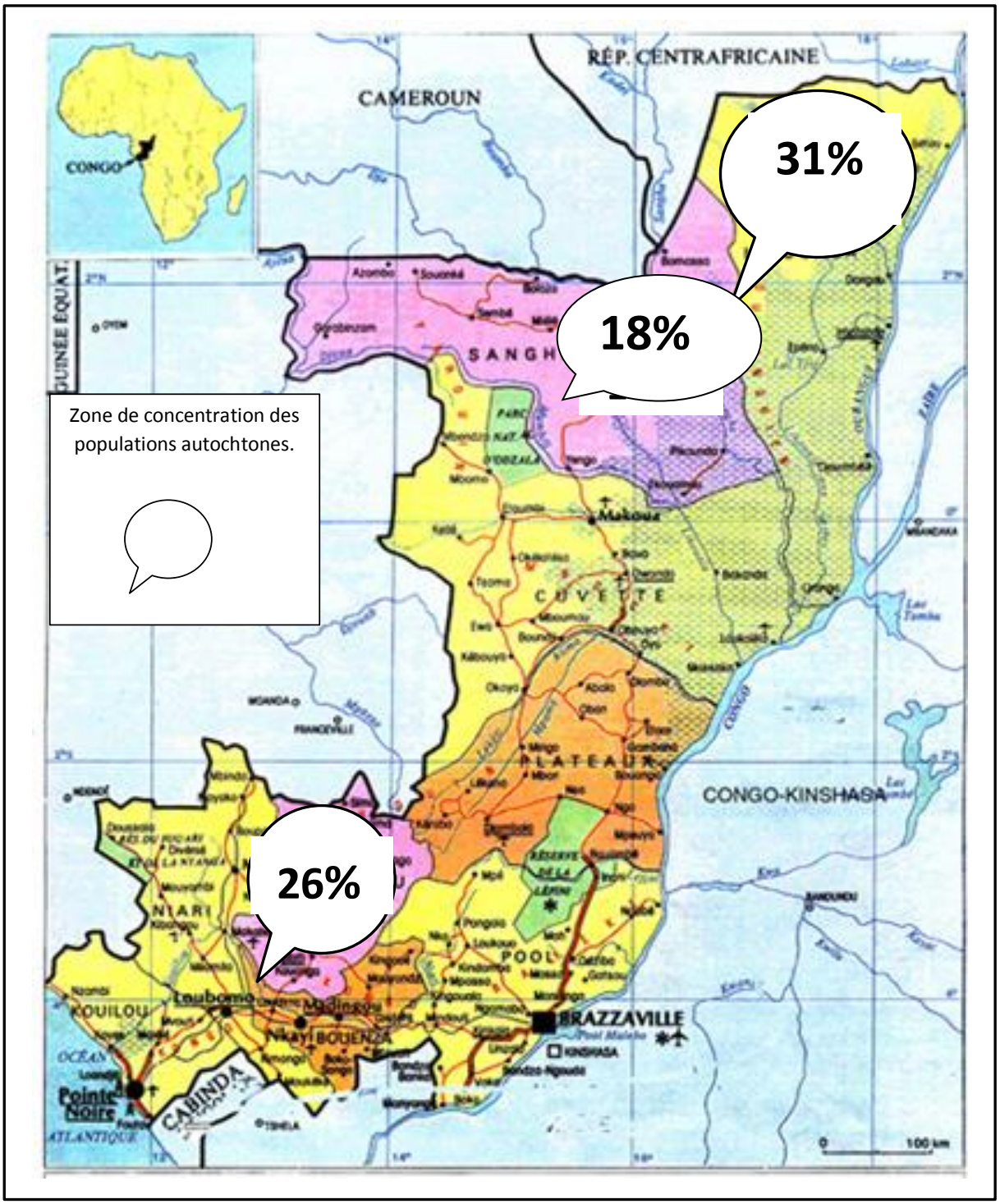

Tableau 1 : Répartition des populations autochtones, par département, selon le sexe et le rapport de masculinité :

Départements	Sexe masculin	Sexe féminin	Total	Rapport de masculinité
Kouilou	138	104	242	132,7
Niari	1385	1385	2770	100,0
Lékoumou	5397	6059	11456	89,1
Bouenza	273	324	597	84,3
Pool	1276	1282	2558	99,5
Plateaux	1580	1757	3337	89,9
Cuvette	88	76	164	115,8
Cuvette Ouest	378	370	748	102,2
Sangha	3789	4096	7885	92,5
Likouala	6659	6817	13476	97,7
Brazzaville	25	46	71	54,0
Pointe-Noire	34	40	74	85,0
Total	**21.022**	**22.356**	**43.378**	**94,0**
Source : Recensement général de la population 2007.				

Figure 2 : Structure de la population par sexe.

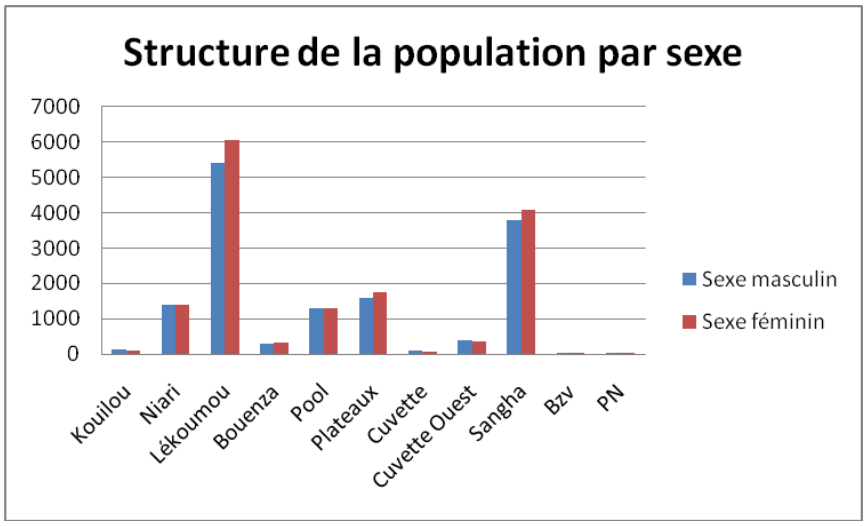

Tableau 2 : Répartition en % des populations autochtones par département, selon les grands groupes d'âges.

Départements	Grands groupes			
	0-14 ans	15-59	60 et +	Ensemble
Kouilou	36,4	49,2	14,5	100
Niari	41,2	51,8	7,0	100
Lékoumou	41,2	53,0	5,9	100
Bouenza	44,2	51,6	4,2	100
Pool	44,9	50,6	4,5	100
Plateaux	41,8	53,1	5,1	100
Cuvette	45,7	49,4	4,9	100
Cuvette Ouest	39,2	58,3	2,5	100
Sangha	32,8	61,4	5,8	100
Likouala	43,9	52,7	3,3	100
Brazzaville	39,4	59,2	1,4	100
Pointe-Noire	64,9	32,4	2,7	100
Total	40,7	54,2	5,1	100
Source : Recensement général de la population 2007.				

Figure 3 : Répartition en %, des populations autochtones par département, selon les grands groupes d'âge.

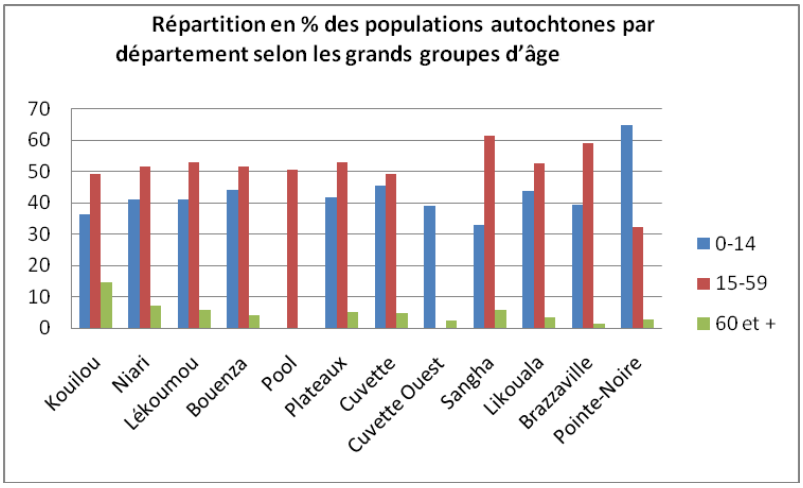

2.4. ORGANISATION SOCIALE

Les principaux grands groupes autochtones sont désignés de façon générique par les appellations « Babongos » et « Bambengas », réciproquement dans les départements du sud et du nord. Ces noms se rattachent en réalité, à une pluralité de structures claniques, dont les plus connues sont les Baaka et les Mikaya, dans le département de la Likouala, les Luma et les Gyeli, dans la Cuvette, les Mbendjele et les Bagombe, dans la Sangha, les Twa dans les Plateaux.

Un système identique de parenté patrilinéaire est pratiqué par l'ensemble des clans, qui se subdivisent en une pluralité de lignages. Les principaux clans se reconnaissent à leur attachement à un ancêtre éponyme, avec l'interdiction de se marier avec un membre d'un même clan. Le groupe Mbemdjele, dans la Sangha, désigne cette relation, par « lékuli ».

Les liens de type matrilinéaire subsistent de manière secondaire, privilégiant ainsi la transmission et la succession à partir des hommes. Ce principe conduit à l'exogamie, qui est au centre des alliances matrimoniales réalisées entre les clans. Le système matrimonial permet également la mobilité des membres d'un clan vers un autre clan allié, ou il peut s'établir et intégrer les autres groupes résidentiels. Ce type de rapport est pérennisé par un « pacte de sang » entre deux individus, donnant lieu à l'établissement des liens de parenté entre les clans, chez les Mbendjellé du département de la Sangha[3].

Les liens culturels qui rattachent les familles et leurs clans d'origine, sont encore pratiqués sur la base des cérémonies organisées dans les villages et dans les sanctuaires forestiers. En effet la plupart des familles renforcent leurs relations sociales par des rituels collectifs : Edjengui, Ediho et Guinaro etc., qu'ils organisent avec la participation de quelques populations locales initiées à ces cultes.

Les familles ont aussi des structures de contrôle social assurées par les chefs religieux mokolo, qui in fine, permettent une gestion mieux contrôlée des ressources naturelles par les leaders des organisations. Ainsi, dans le département de la Sangha, les Mbenzélé initiés à l'Edjeingui, sont sensés être protégés contre tous les dangers pendant la chasse aux éléphants et aux gorilles. Les initiés au Guinaro, culte essentiellement Kaka de la Haute Motaba, a permis aux populations de résister contre l'envahisseur colonial.

Les pratiques d'initiation sont organisées selon les circonstances, de manière festive avec des danses collectives. Les personnes destinées à l'initiation, sont par la suite isolées pour un internement de plusieurs jours dans un bois sacré. Les sanctuaires construits, sacralisent l'espace de leur activité sur une certaine distance dans l'environnement forestier. Par conséquent, la pénétration ou la collecte des PFLN dans cette zone forestière est interdite aux non initiés. Cet espace forestier se transforme généralement de fait, en un ilot de conservation du patrimoine culturel et de la diversité biologique qu'il contient.

De nombreux espaces en forêt, détenus par ces organisations, sont répandus, et un tel système magico-religieux mérite une protection de la part des sociétés forestières et minières, car il contient la culture des peuples autochtones et apparait comme un instrument local de contrôle des écosystèmes forestiers et de sa conservation.

2.5. CONDITIONS DE VIE

2.5.1. Cadre de vie

Le cadre de vie s'étend au-delà des villages et campements forestiers. Il est représentatif d'un environnement, ou les populations trouvent les moyens de leur existence. Le village et l'environnement forestier sont liés par des fonctions, qui permettent de tout temps, aux habitants, de communiquer.

Dans la plupart des villages, l'habitat n'a pas encore totalement évolué, exception faite pour les travailleurs autochtones, qui bénéficient d'un logement moderne fourni par les sociétés d'exploitation forestière.

[3] Christian LECLERC. Un plan d'Aménagement à l'échelle des groupes humains, spécificités des communautés nomades. Congolaise Industrielle des Bois(CIB), octobre 2014.

2.5.2. Habitat

L'habitat traditionnel des peuples autochtones, dénommé « Mongoulou », est distinct par sa structure, faite essentiellement de gaulettes recourbées et recouvertes de feuilles. La construction des « Mongoulou » est une activité collective, nécessitant aussi l'intervention des femmes et des enfants. Le dispositif des cases obéit à des rapports qui mettent au premier plan, la case de l'ainé du groupe familial, puis par ordre, les autres cases.

Dans certains campements un hangar construit au milieu du campement, sert de lieu d'accueil ; il est aussi représentatif du pouvoir traditionnel. Le hangar accomplit plusieurs fonctions, comme le règlement des conflits, la tenue des repas, l'éducation des enfants, etc. La présence du hangar est révélatrice de l'évolution de l'habitat dans certains milieux. Les bantous semblent avoir imposé l'usage du hangar comme symbole du pouvoir dans les villages communautaires.

En effet, depuis plus d'un demi-siècle, la transformation de l'habitat dans les villages autochtones, se réalise par la substitution des huttes, par des cases en terre battue, en briques et planches, construites dans les villages communautaires. Cette initiative, qui relève de la volonté politique, n'est pas encore parvenue à transformer entièrement l'habitat des populations autochtones, dont certains groupes continuent de vivre dans en forêt.

La politique[4] mise en œuvre en 1970 dans le département de la Likouala, est exemplaire, mais malheureusement, n'a pas bénéficié de financement pour la promotion de l'habitat autochtone. Depuis cette époque, les autorités publiques et les populations locales s'attèlent à susciter cet élan de transformation de l'habitat, et à répondre au grand désir des peuples autochtones de quitter la forêt pour intégrer les villages.

2.5.3. Patrimoine culturel

Les populations autochtones ont un patrimoine culturel dispersé dans la forêt et généralement localisé dans des lieux dits sacrés. En effet, les relations entretenues avec la forêt sont basées sur les hiérogamies et le totémisme, que les initiés conservent âprement pour la protection et la survie des membres du clan. Ce patrimoine culturel est constitué par de nombreux sanctuaires, des rituels et sacrifices divers, la sacralisation de certains arbres (sapelli, bubinga etc.), des divinations, des plantes médicinales.

La forêt est également source de croyances transmises aux générations, avec des croyances aux ancêtres et aux génies de la forêt, qui se matérialisent par des invocations et des initiations à divers cultes. Le contact avec les populations locales bantoues, la disparition des chefs religieux et l'affiliation aux religions modernes, affaiblissent ces croyances qui tendent à disparaitre.

En effet, depuis plusieurs décennies, ce patrimoine est impacté par les activités d'exploitation forestière et minière, qui sont peu sensibles aux revendications des populations autochtones, lesquelles subissent la destruction de leur héritage culturel.

L'exploitation industrielle, qui s'intensifie dans les départements forestiers, constitue une menace pour les populations autochtones, car elle est à l'origine de l'insécurité foncière, par l'occupation progressive de leurs terroirs, au profit d'activités d'exploitation forestière.

De plus, les emplois offerts par ces sociétés au profit des populations autochtones, sont restreints, du fait souvent, de l''absence de cartes d'identité, ou de compétences professionnelles, ou du faible niveau d'alphabétisation.

Enfin, la vie quotidienne des populations autochtones est perturbée par la disparition des PFNL, notamment de certains arbres servant à l'alimentation et la pharmacopée traditionnelle. A cela s'ajoute la perte de l'héritage culturel, des coutumes et des traditions, la vulnérabilité des personnes face aux maladies contagieuses (MST, VIH, etc.), l'augmentation du coût de la vie et nombre de rapports conflictuels dans les villages communautaires.

[4] Il s'agit du programme de construction des maisons en remplacement des huttes, en 1970, dans le PCA de Bétou, Région de la Likouala.

2.5.4. Structures foncières et modalités d'accès à la terre

La perception du foncier, avec les formes actuelles d'appropriation, s'imposent aux populations autochtones, sans qu'elles en aient la maitrise. Fondamentalement, elles sont usagères des terres sur lesquelles leurs ancêtres ont vécus depuis les origines. Ces espaces forestiers forment encore leur cadre de vie original pour les nouvelles générations, même après leur migration dans les villages communautaires.

Ces espaces sont constitués par des zones de chasse, de cueillette des produits forestiers pour l'alimentation, la pharmacopée et l'artisanat, des cours d'eau de pêche et de nombreux sanctuaires. Pour la plupart des groupes, l'accès à ces zones est libre, la chasse au filet étant l'activité des hommes, la cueillette étant celle des femmes. Il s'établit une coopération dans le travail, organisée par des chefs.

L'environnement forestier invite à une mobilité sans limitation, ni conditions, mais qui se réduit actuellement du fait de l'exploitation forestière, de l'implantation d'aires protégées et de l'expropriation des terres par les populations locales bantoues, qui entreprennent des activités agricoles.

Dans les villages communautaires, le système foncier d'accès à la terre est en principe gratuit, établi sur la base d'une pratique traditionnelle, qui interdit aux chefs des familles de vendre des lopins de terre pour la réalisation des activités agricoles, de chasse, de pêche ou de cueillette.

La location des terres, aujourd'hui pratiquée, est récente sur les zones périphériques aux districts et aux communautés urbaines. Cette nouvelle forme d'accès n'est pas encore totalement répandue en zone rurale. Les espaces agricoles sont octroyés en toute gratuité, mais à condition d'offrir au propriétaire, une partie de la récolte en guise de reconnaissance et afin de prétendre à bénéficier de l'extension à d'autres espaces, après récolte. Cette gestion des terres et des autres ressources, est assurée par les hommes qui ont le statut de chef de famille.

Les populations autochtones qui s'installent dans ces villages, ne sont pas exemptées de ces modalités d'accès. En effet, depuis la période coloniale, certains groupes de populations autochtones se sont installés dans les villages, en suivant la politique congolaise d'intégration des peuples autochtones.

Malheureusement ce processus d'intégration a transformé les rapports à la terre pour ces populations, qui s'est traduit par un accès limité dans les forêts pour la chasse, la cueillette, les terres agricoles et d'habitation. Dans les villages communautaires, les parcelles pour l'habitat sont distribuées par le bureau du comité de village et par les chefs traditionnels, généralement à l'avantage des populations bantoues. Les populations autochtones sont placées à la périphérie du village, ou à distance, par rapport aux bantous, jamais au centre du village[5] communautaire.

Par ailleurs les populations autochtones subissent l'expropriation, du fait de leur incapacité à acheter des parcelles mises en vente par les propriétaires fonciers ou par le Cadastre. Les observations effectuées par l'OCDH, font état de l'interdit fait aux populations autochtones de s'installer dans le village, d'occuper leurs terres et des forêts ou s'effectuent des activités d'exploitation.

2.5.5. Scolarité

La scolarité des enfants des peuples autochtones est fortement contrariée par diverses raisons, que sont notamment :

- le primat de l'éducation traditionnelle, qui les assujettit à travailler avec les parents de façon régulière pour la cueillette des produits forestiers, selon un calendrier nécessitant des séjours en forêt pendant l'année scolaire ;
- le refus des parents de scolariser leurs enfants, faute de moyens, mais surtout du fait qu'ils n'accordent que peu d'intérêt à l'instruction scolaire ;

[5] Jean DENIS, président de l'Association pour la Promotion Socio-culturelle des Pygmées du Congo (APSAC) dans le district de Sibiti. Propos recueillis Roger BOUKA OWOKO, Rock Euloge DZOBO. Les peuples autochtones de la République du Congo, discrimination et esclavage. OBSERVATOIRE CONGOLAIS DES DROITS DE l'HOMME (OCDH), novembre 2011, Brazzaville.

- les agressions et les humiliations subies par les élèves autochtones dans les écoles, qui contraints nombre d'entre eux à l'abandon de la scolarité ;
- l'éloignement des établissements scolaires des villages.

Ces contraintes ont conduit le Gouvernement à créer des écoles spéciales - ORA - (Observer-Réfléchir-Agir) pour les élèves des populations autochtones qui bénéficient de la gratuité et d'une pédagogie adaptée.

En effet, le soutien généralisé de la scolarité des enfants des peuples autochtones dans le département, a nécessité la mise en œuvre d'un plan d'action départemental 2008–2009, à la demande du Réseau National des Peuples Autochtones (RENAPAC). Depuis cette période, environ 10 écoles ont bénéficié de kits éducatifs, de cantines pour la nutrition et de la formation des enseignants pour environ 30 enseignants autochtones. Il s'agit des villages d'Ouesso-Mbila, d'Ibonga, Nzaka, de Mokéko, de Mahounda 1 et 2, de Mouyoye, d'Attention, de Paris-village et de Pokola.

Les résultats escomptés à terme, fixent à 50 % d'enfants et adolescents non scolarisés et déscolarisés, qui doivent bénéficier d'une alphabétisation fonctionnelle, indispensable à leur insertion. L'évaluation des écoles fondées sur la pédagogie ORA, a touché plus de 400 élèves pendant la période 2010-2011[6]. Par ailleurs, les écoles des villages situés dans les UFA, bénéficient de l'appui des sociétés forestières pour l'éducation des enfants des travailleurs. Le nouveau plan national, élaboré pour la période 2014-2017, tend à étendre les résultats dans le cadre du droit à l'éducation.

2.5.6. Santé

La faiblesse de la couverture sanitaire dans les départements, y est encore plus défavorable aux populations autochtones, lorsqu'ils vivent dans des campements en forêts ou dans des villages dépourvus de centre de santé intégré.

Par ailleurs, on observe que, même dans les villages ou dans les communautés urbaines, équipés en structures de santé, l'accès des peuples autochtones aux soins de santé est en fait très réduit, tant pour des raisons financières, que psychologiques et culturelles. Le coût de la santé est inabordable pour les populations autochtones, généralement désargentées, qui espèrent se soigner gratuitement dans les centres de santé.

Pour cette raison, qu'il a été créé un Plan d'action départemental de santé 2008-2009, dans les départements de la Sangha et de la Likouala, pour améliorer les conditions de vie des populations autochtones. Ce plan fixe à 40 % des enfants et des mères, les bénéficiaires de ces services de santé, avec une prévision de formation de 20 relais communautaires pour la prise en charge des premiers soins, et 10 comités d'hygiène et d'assainissement. Il est par ailleurs prévu la fourniture d'équipements et de produits, ainsi que l'organisation de 5 campagnes mobiles de prévention, de dépistage et de traitement du paludisme, du Pian et autres maladies.

D'autres objectifs fixés par le Plan concernent l'accès à l'eau potable et la prévention au VIH/SIDA, dans des proportions de 50 et 60 % des besoins. L'application de ce Plan d'action nécessite actuellement une évaluation, cinq ans après sa mise en œuvre, afin de mesurer son efficacité.

Dans la plupart des villages, la difficulté d'accès aux centres de santé, contraint les malades à l'utilisation d'autres thérapies traditionnelles pour leurs soins. Des guérisseurs traditionnels reconnus sont consultés régulièrement, mais la plupart des familles disposent de quelques savoirs et pratiques de médecine traditionnelle. En effet, la connaissance des plantes médicinales, accumulées par ces guérisseurs, perpétue cette tradition thérapeutique complémentaire à la médecine moderne, telle que la phytothérapie liée aux pratiques magico-religieuses.

2.5.7. Eau et électricité

La plupart des populations autochtones se contentent de l'alimentation en eau issue des sources naturelles et des cours d'eau, en dépit de leur mauvaise qualité.

Les sources d'eau sont souvent entretenues de manière spontanée par les utilisateurs. L'accès aux sources d'eau est réglementé, les hommes font leurs usages en amont du cours d'eau et les femmes en aval.

---

[6] Rapport d'Evaluation des Ecoles ORA dans les Départements de la Likouala et de la Sangha, décembre 2011, page 30.

Par contre, les populations autochtones des communautés urbaines et celles employées par les entreprises, ont accès à l'eau potable provenant des forages établis. En même temps, ces populations bénéficient de l'accès à l'électricité, au même titre que les populations locales bantoues.

2.6. RAPPORTS SOCIAUX AVEC LES POPULATIONS LOCALES BANTOUES

La dispersion des populations autochtones, contraintes de quitter la forêt pour vivre dans les villages communautaires, permet de mieux connaitre les relations actuelles entre les deux communautés.

Celles-ci sont faites de dépendance des populations autochtones aux familles bantoues[7] pour leur enrichissement économique. Dans la plupart des départements, les bantous se satisfont d'avoir leur « pygmées », selon des alliances historiques avec ces populations. Les relations établies leurs autorisent sans crainte, d'utiliser leurs « pygmées » à divers travaux agricoles, de chasse, de pêche de cueillette et d'artisanat, sur la base de rémunération dérisoires. Des produits manufacturés, du vin, des cigarettes, parfois une modique somme d'argent de 500 F…, sont donnés aux travailleurs autochtones, en échange du travail journalier effectué.

Pour survivre, les chasseurs autochtones utilisent les fusils des propriétaires bantous et font le partage du butin de chasse. Les gibiers, les produits de cueillette et d'artisanat, sont achetés par les bantous, qui les revendre à prix élevés aux commerçants. Les populations autochtones vendent rarement eux-mêmes au marché du village, ou dans les localités urbaines contrôlées par les populations locales.

Les activités anthropiques, les aires protégées, le développement de l'exploitation forestière, l'extension de l'habitat et des infrastructures routières etc., contribuent à la dégradation forestière et à la rareté des Produits Forestiers Non Ligneux (PFLN). Leur cadre de vie disparait et leur pauvreté s'accentue, en raison de la rareté des produits alimentaires pour la subsistance et en raison de la rareté des revenus. Leur système de prédation disparait progressivement, en remplacement d'un système marchand, qui accroit leur asservissement vis-à-vis des bantous.

Sur le plan culturel, on constate un degré accru d'acculturation des populations autochtones, confrontées à la culture bantoue, elle-même en pleine transformation. Mais l'assimilation des nouvelles valeurs est retardée par des formes d'exclusion et de marginalisation dans les villages.

Cependant, bien que confrontés à la diversité des cultures, certains échanges se font, donnant lieu à l'initiation de certains bantous aux cultes autochtones dédiés à l'esprit de la forêt, pour l'abondance, la fécondité et la prospérité[8].

L'inégalité s'étend aussi sur les relations matrimoniales, les femmes autochtones procréant des enfants avec les hommes bantous, qui cependant renoncent au mariage et à la prise en charge des enfants. Par contre, les jeunes garçons autochtones ne sont autorisés, ni à avoir des enfants, ni à épouser une femme bantou, sous peine d'exclusion.

Ce comportement collectif des bantous à l'égard des populations autochtones est décrié et se traduit par des rapports conflictuels dans les villages, poussant les populations autochtones à la révolte et la désobéissance pour la réalisation des travaux communautaires ou d'assainissement du village.

Dans le domaine des activités productives, les populations autochtones servent de main d'œuvre, ils sont par ailleurs peu productifs dans l'agriculture, n'intègrent pas les groupements de paysans, et ne sollicitent pas de financements pour leurs activités économiques.

2.7. ACTIVITES ECONOMIQUES

Le recensement général de la population de 2007 a considéré les personnes en âge d'exercer une activité économique, à partir de 9 ans, jusqu'à 60 ans.

Sur cette base, les autochtones, potentiellement actifs, représentent 70% de leur population. Quand les autochtones cohabitent avec les bantous, ils intègrent les clans des bantous pour une meilleure

[7] Congolaise Industrielle des Bois, Etude de faisabilité du projet d'aménagement des UFA de la CIB. FORET RESSOURCES MANAGEMENT, mars 2000.

[8] THOMAS ET BAHUCHET, cités dans le rapport CIB op cit.

sécurité. Dans ce cas, ils sont exploités par les bantous, dans le cadre des activités agricoles et de chasse.

La division sexuelle du travail en milieu autochtone est très prononcée, notamment dans les activités agricoles, de pêche, de chasse et de cueillette.

2.7.1. Dans le domaine agricole.

Les hommes interviennent le plus souvent, dans le choix du terrain et assument les activités les plus pénibles, comme le défrichement, l'abattage et le brûlis. Les femmes s'adonnent aux semis, au sarclage et à la récolte.

Les populations autochtones essaient de reproduire les systèmes de culture des bantous, mais pour des superficies généralement faibles, de l'ordre de 0,25 ha. Les champs sont en général localisés à plus d'une dizaine de km en forêt, pendant que ceux des bantous sont toujours plus proches. En choisissant d'aller plus loin, ils conservent aussi leur espace de liberté vis-à-vis des bantous, jugés trop envahisseurs.

Au village, ils entretiennent un jardin de case, constitué de quelques pieds de bananiers. Les produits agricoles, comme l'arachide, la banane, le pain de manioc, ne sont que très rarement achetés par les bantous, qui les considèrent comme des agriculteurs de seconde zone.

2.7.2. Pêche.

Les hommes et les femmes organisent ensemble des parties de pêche saisonnière.

Les femmes interviennent principalement dans la transformation et le fumage des poissons.

2.7.3. Chasse.

La chasse est très répandue et pratiquée quotidiennement par les hommes, pour l'alimentation des membres du ménage et l'obtention de quelques revenus par la vente des gibiers. Les populations autochtones sont en effet très sollicitées par les bantous, qui leur remettent cartouches et fusils pour animer les activités de chasse. Mais, la vente du butin est faite par les bantous, qui empochent l'essentiel des revenus.

En dehors du fusil, les hommes recourent également à l'utilisation des câbles et des filets pour capturer le gibier. Signalons que dans les zones protégées, les restrictions de chasse sont imposées par les éco-gardes aux populations des villages situés à la périphérie des parcs. Cela augmente la vulnérabilité des familles autochtones pour leur alimentation et leurs revenus.

Les espèces les plus capturées sont les hérissons (porcs épics), les antilopes, les singes, les sangliers. Il est utile que le Ministère en charge de la conservation, ainsi que les organismes en charge de projets (PROGEPP/WCS), puissent favoriser les activités alternatives dans les villages périphériques aux parcs, pour aider ces populations en situation de pauvreté.

2.7.4. Cueillette.

En plus des produits de la chasse, les produits forestiers non ligneux (PFLN) constituent une source principale d'alimentation pour les populations autochtones. Les hommes, les femmes et les enfants sont tous impliqués dans l'activité de cueillette, activité qui profite aux acheteurs bantous qui les revendent avec des bénéfices importants.

Les principaux produits collectés sont :

- les feuilles de koko (Gnetum africanum et G.bucholzianum), qui sont récoltés durant toute l'année à cause de leur valeur nutritive ;
- les feuilles de Marantacea et de Commelinaceae, pour l'emballage du manioc ;
- le miel de forêt ;
- les chenilles de sapelli (entre juillet et septembre) ;
- l'amande de péké (Irvingia gabonnensis) et de payo (Irvingia excelsa) ;
- les feuilles des palmiers (Elaeis guineensis, Raphia spp. Sclerosperma spp.), utilisées pour la couverture des toitures ;

- les plantes médicinales utilisées pour la pharmacopée traditionnelle.

2.7.5. Artisanat

Les femmes s'adonnent à la fabrication des objets, à la transformation des produits forestiers secondaires, à la confection des paniers, des nasses et des nattes.

Elles s'emploient également à la fabrication des boissons alcoolisées « ngolo ngolo », titrant 30 et 90° degré, régulièrement consommées par les hommes, lesquels sont souvent en état d'ébriété.

Les hommes pratiquent peu l'activité artisanale, sauf pour la fabrication des sagaies et arbalètes.

2.7.6. Autres activités économiques

Certaines sociétés d'exploitation forestière, comme la CIB, emploient selon leurs besoins, la main d'œuvre vivant à l'intérieur ou à la périphérie des concessions forestières.

Les hommes, en nombre réduit, accèdent à certains emplois. Dans ce cas, les mêmes avantages que les travailleurs bantous, leurs sont aussi garantis, à savoir, l'accès à l'électricité, à l'eau potable, à l'éducation, aux soins médicaux.

3. ELEMENTS DE POLITIQUE POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

En République du Congo, la politique nationale sur les PA est un processus qui est en cours de mise en œuvre. Celle-ci est fondamentalement orientée vers l'intégration et la protection des populations autochtones, contre la discrimination et contre toutes formes de marginalisation, dont elles sont généralement victimes.

Les éléments constitutifs de cette politique sont décrits aux chapitres ci-dessous.

3.1. DYNAMISME DES RELATIONS COMMUNAUTAIRES ENTRE LES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES

Depuis plusieurs décennies, la prise de conscience des populations locales sur les conditions de vie des populations autochtones, évolue dans le sens de leur intégration dans les villages, en dépit de diverses contraintes.

Ce processus est fondé sur les relations entre les groupes claniques autochtones et bantous, sur l'établissement des rapports de parenté. En effet, sur le plan historique, les bantous ont réussi à transformer les contacts en liens de parenté mythiques avec les populations autochtones, et progressivement, ces relations sociales se sont consolidées par divers échanges.

Les populations autochtones reçoivent des produits manufacturés[9] au bénéfice de nombreux services rendus à leurs parents bantous, et ces derniers, bénéficient des produits forestiers, de la guérison des maladies d'origine mystique, et de la protection contre la sorcellerie.

Selon l'étude de l'ONG OCDH[10], ces relations sont fondées sur une confiance réciproque des groupes, permettant aux populations autochtones de créer un domicile secondaire dans les villages bantous, en attendant de s'installer véritablement sur les périphéries des villages. Les séjours dans les villages communautaires se font suivant un calendrier qui permet aux populations autochtones – Babinga - de repartir dans les campements forestiers pour la réalisation des activités prédatrices et des initiations magico-religieuses.

[9] Notamment, le vin, la cigarette, le sel, le savon et des vêtements etc.

[10] Roger BOUKA OWOKO, Rock Euloge DZOBO). Les peuples autochtones de la République du Congo, discrimination et esclavage. L'OSERVATOIRE CONGOLAIS DES DROITS DE l'HOMME (OCDH) novembre 2011, Brazzaville.

Sans modifier profondément les pratiques instaurées, la politique coloniale de regroupement des villages, opérée vers les années 1920, a fait évoluer les relations entre les deux communautés. Ces relations se sont intensifiées pendant les années 70, avec des projets communautaires de construction de maisons en briques, de formation à l'agriculture, à l'élevage et à l'artisanat, d'encouragement aux activités alternatives, génératrices de revenus, comme par exemple, au poste de contrôle administratif de Bétou dans la Likouala.

Ces activités avaient pour objet de sédentariser les populations autochtones dans les villages, mais malheureusement, par manque d'appui financier, ce type de projet n'a pas atteint son but.

Par ailleurs on observe que cet élan populaire, amorcé depuis plusieurs décennies, est une stratégie des rapports de production bantous, donnant lieu à l'utilisation de la main-d'œuvre autochtone.

3.2. DYNAMISME DE LA SOCIETE CIVILE

A partir des années 70, la volonté populaire exprimée par l'Etat, a favorisé la création d'associations motivées par la défense des populations autochtones.

Ces associations, en plus grand nombre actuellement, s'attèlent au plaidoyer auprès de l'Etat, du Gouvernement de la République et des Institutions internationales, pour résoudre le problème de la protection des populations autochtones contre la discrimination. Il s'agit particulièrement des associations suivantes :

- le Réseau National des Peuples Autochtones du Congo (RENAPAC), devenu association nationale faîtière, avec des représentations dans les 12 départements du Congo. Elle est animée par des autochtones et s'affiche comme courroie de transmission avec le Gouvernement, le Système des Nations Unies et les partenaires et les peuples autochtones de tous les départements ;
- l'Association pour la Défense des Droits des Peuples Autochtones (ADDPA) ;
- Azur Développement ;
- l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH), qui a établi en 2005, un partenariat avec la Fondation Rainforest du Royaume-Uni, en vue d'effectuer des analyses dans six départements, pour contribuer sur l'avant-projet de Loi n° 5-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;
- le Cercle des Droits de l'Homme au Développement(CDHD) ;
- la Coordination Nationale des ONGs de l'Environnement et du Développement du Congo (CONADEC) ;
- le Centre d'Echanges pour le Partenariat, l'Appui et le Renforcement des Capacités de la société Civile (CEPAREC), organisation faitière de 8 réseaux : Développement, Jeunesse, Femmes, Culture et Arts, Santé et VIH/SIDA, Paysans et Coopérative, Populations Autochtones, Environnement. Le centre a été créé en 2004, avec des objectifs déclarés, consistant à :
    - assister et aider les ONGs, associations et syndicats, à renforcer, par un processus historique, leurs capacités, pour leur implication dans le processus de formation et de gestion des politiques économiques et sociales ;
    - promouvoir le partenariat et le dialogue entre les secteurs, pour une bonne gouvernance politique et économique, en vue de développement humain, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté ;
    - œuvrer pour la prévention, la gestion des conflits, et assurer une meilleure intégration de l'approche genre, au niveau des organisations et des programmes d'activités.
- l'Organisation pour le Développement des Droits Humains au Congo (ODDHC), créée en 2005 avec un effectif de 15 membres. Elle est membre de la CACO-REDD+, et bénéficie du partenariat avec la FAO, et les ONGs OWELL, GROUNTD, etc. Ses activités s'inscrivent dans les thématiques des droits de l'homme, de la démocratie, du droit des femmes et de la gouvernance forestière. Son bureau de Dolisie couvre les départements du Niari, Bouenza et du Kouilou ;
- le Centre des Droits de l'Homme et de Développement (CDHD), crée en 2007, à Brazzaville, à l'initiative des militants pour les droits de l'Homme.

- le Cadre de Concertation des Organisations de la société civile et des populations autochtones sur le processus REDD+ (CACO-REDD+), créée en 2012 avec 2 composantes : la composante organisation de la population autochtone et la composante société civile. La plate-forme « organisation de la population autochtone » est supervisée par le RENAPAC, auquel de nombreuses associations sont affiliées. La seconde plate-forme « Organisation de la société civile », contient plusieurs associations. Depuis sa date de création, la CACO-REDD+ regroupe environ 118 associations, qui ont des compétences sur les 3 thématiques, telles que les droits de l'homme, l'environnement et la conservation, le développement durable. Par ailleurs, des cellules REDD+ décentralisées ont été créées dans les départements de la Likouala, de la Sangha et du Niari. La CADO-REDD+ s'attèlent surtout au renforcement des capacités des parties prenantes de la REDD+. Ses principaux objectifs sont définis dans sa charte[11] :
    - favoriser le développement des bonnes pratiques dans la mise en œuvre du processus REDD+ par les membres du CACO-REDD+ ;
    - renforcer l'intégration de la transparence et de la notion de responsabilité, dans le mode de gestion interne, au sein du CACO-REDD+ ;
    - contribuer à l'amélioration des performances et de l'efficacité des organisations membres du CACO-REDD+, dans la mise en ouvre de REDD+ en République du Congo ;
    - favoriser l'amélioration des conditions de vie des communautés locales et des populations autochtones ;
    - promouvoir la gouvernance forestière, en vue de favoriser la participation des organisations de la société civile et l'implication des communautés locales et des populations autochtones, dans la gestion durable des forêts ;
    - promouvoir et défendre les droits des communautés locales et des populations autochtones, dans le cadre du processus REDD+, afin de leur garantir l'accès aux terres et aux ressources ;
    - lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts et défendre les principes inhérents au développement durable, notamment la protection des écosystèmes forestiers, à travers des programmes d'éducation, de sensibilisation et d'information du public ;
    - participer à la mise en œuvre du R-PP de la République du Congo, par des actions solidaires orientées vers les objectifs des communautés, conformément aux priorités identifiées par celles-ci ;
    - engager un dialogue permanent avec les différents partenaires, permettant ainsi de garantir la participation des acteurs locaux (communautés locales et populations autochtones) et des organisations de la société civile, aux décisions sur ce processus REDD+, notamment au niveau des départements.
    - adopter une approche professionnelle dans le travail, pour se doter des capacités nécessaires à la mise en œuvre du processus REDD+ ;
    - promouvoir les activités d'information, d'éducation, de communication, de sensibilisation et de plaidoyer, envers les communautés locales et les populations autochtones, pour leur adhésion au processus, dans le but d'initier des pratiques responsables de gestion de la forêt, ainsi que sur les bénéfices à gagner, en respectant les principes de la REDD+ ;
    - entreprendre des actions de plaidoyer et de lobbying en direction des institutions nationales et internationales, en vue de mobiliser les ressources suffisantes à la réalisation de ses objectifs ;
    - établir des liens entre la société civile, les communautés locales et les populations autochtones, pour la réussite de la mise en ouvre du processus REDD+ en République du Congo.

Ces associations dont la liste n'est pas exhaustive, s'engagent par des formes de plaidoyer à travers leurs activités, et par des formes de plaidoyer auprès du Gouvernement et de l'Etat, pour l'application de la Loi n° 5-2011 pour la protection des populations autochtones, selon le vœu de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

[11] Charte CACO-REDD+, février 2105.

3.3. APPUI INSTITUTIONNEL

Les institutions nationales, en partenariat avec les institutions internationales, visent à l'application des directives sur les droits de l'homme, à l'égard des populations autochtones, dans leurs principaux secteurs d'activité. Notamment :

- le Ministère d l'Economie Forestière et de Développement Durable (MEFDD) s'appuie sur la politique forestière validée en 2012, pour la gestion durable des écosystèmes forestiers. Un certain nombre d'instruments de gestion durable prennent en compte les aspects de la Loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Il s'agit du Code Forestier 2014, de la Loi sur l'environnement, du Plan National d'affectation des Terres (PNAT), en cours d'élaboration, et du Plan d'aménagement forestier en cours de finalisation. Le Code Forestier de 2000, en vigueur depuis novembre 2000, prévoit l'implication des pouvoirs publics, des populations locales et autochtones, de la société civile et du secteur privé. Une analyse de la société civile montre que les communautés autochtones ne bénéficient pas des droits essentiels et sont toujours victimes de la discrimination et de la marginalisation ;
- l'adhésion à la REDD+ oblige le Congo à adhérer à près de 14 organisations internationales. Le pays a ensuite ratifié divers textes juridiques de portée nationale et internationale. Ces derniers sont constitués par 16 conventions, 1 traité, 6 accords et 7 protocoles. L'objectif tendanciel de toute politique, est bien sûr, l'amélioration du bien-être des populations. Les options et sous-options stratégiques de la REDD+ ont pour objectif de conduire à la réduction des impacts environnementaux et à l'implication des populations autochtones à la gestion durable des ressources naturelles. La mise en œuvre de la REDD+ est confiée au Comité National (CONA-REDD+) et aux Comités Départementaux (CODEPA-REDD)[12] ;
- le Ministère en charge de l'Environnement, à travers la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, contient dans le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009, des dispositifs susceptibles de protéger les populations autochtones contre les impacts de l'exploitation forestière et minière ;
- le Ministère en charge de l'exploitation minière assure la gestion des mines, par la Loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier. La préservation de l'environnement est citée au titre 3 de la loi, mais sans décret d'application ;
- le Ministère en charge de l'aménagement et le développement du territoire, dispose de la Loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014, dont l'article 26 sur la revitalisation du tissu villageois, les articles 36, 37 concernant l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que l'article 84 sur le schéma touristique et l'environnement…, qui permettent de prendre en compte les problématiques des populations autochtones, dans le cadre d'un développement des activités nationales ;
- les sociétés d'exploitation forestières, les plus concernées, prennent déjà en compte, depuis plusieurs années, les besoins des populations locales et autochtones.

3.4. RATIFICATION DES TEXTES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

Au niveau global de notre planète, les peuples autochtones représentent, sur la base des estimations de 2007, environ plus de 370 millions d'individus, soit près de 4% de la population mondiale. Ils vivent dans plus de 70 pays et sont qualifiés de minoritaires, comparativement à d'autres peuples plus nombreux, dits majoritaires.

En Afrique Centrale, ces peuples, génériquement dénommés « pygmées », sont estimés à environ 250 000 individus. Dans nombre de pays, ces populations sont victimes de discrimination et de servitude, au bénéfice d'autres populations locales, ce qui accentue leur pauvreté et la détérioration de leur cadre de vie.

L'universalité des problèmes subis par les peuples autochtones, fait l'objet de multiples revendications sur la reconnaissance, le respect et la protection de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La reconnaissance et la réhabilitation de ces peuples dans leurs droits, a obligé les Etats, dont la République du Congo, à ratifier certains textes juridiques internationaux, tels ceux cités ci-dessous :

[12] CN- REDD+ : Stratégie Nationale REDD+ de la République du Congo, Version 1, décembre 2014.

- la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones (DDPA), adoptée le 13 septembre 2007, qui n'a pas un caractère contraignant. Les 143 pays qui la reconnaissent, s'engagent dans l'amélioration du cadre légal des droits des peuples autochtones et dans leur non-discrimination. Ce processus doit se faire normalement, avec le consentement des populations autochtones concernées ;
- les directives sous régionales sur la participation des populations locales et autochtones (COMIFAC), et certaines préconisations des ONGs pour la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale, ont été ratifiées par le Congo en 2013, dans le but de faire participer les populations autochtones et les ONGs dans la gestion durable des forêts ;
- les Directives OIBT/UICN pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les forêts tropicales productrices de bois, élaborées en 2009, sont non contraignantes ; elles préconisent la participation des parties prenantes en matière de conservation de la biodiversité des forêts tropicales ;
- la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants ;
- la Chartre Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), qui est un ensemble de dispositions fondamentales sur les droits de l'individu et garantissant certains droits des peuples.

3.5. CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique national est le résultat d'une diversité de processus générateurs sur la protection des populations autochtones contre les rapports d'asservissement par les populations locales. Les plaidoyers des ONGs, les dispositions des institutions publiques et des sociétés privées, dans le cadre du développement durable des forêts ou vivent les populations autochtones, et la ratification par la République du Congo, de nombreux textes internationaux sur la protection et les droits des peuples autochtones, ont favorisé la création d'un cadre légal par le Ministère de la Justice et des Droits Humains.

Cet arsenal juridique s'appuie sur les dispositions des constitutions successives prises par le Congo, comme le Code de la Famille, le Code du Travail, etc., permettant ensuite, la promulgation de la Loi n° 5-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

En effet, dans les sept constitutions qu'a connu le Congo, de 1961 à 2002[13], il est précisé que l'Etat assure l'égalité devant la loi, de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion, et respecte toutes les croyances. La personne humaine est sacrée, l'Etat ayant l'obligation de la respecter et de la protéger. Tout acte qui accorde le privilège à des nationaux, ou limite leurs droits en raison de différence d'ethnie, ou de religion, est contraire à la Constitution, et puni des peines prévues par la loi.

La constitution de 1992 apporte un élargissement en son article 11 : l'Etat assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans discrimination d'origine, de situation sociale et matérielle, d'appartenance raciale, technique, de sexe, d'instruction de langue etc. L'Etat à le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, et d'assurer la protection de ses droits dans toutes les formes de la vie privée et publique, tels que stipulée dans les déclarations et conventions internationales, ratifiées par le Congo.

En son article 35, les citoyens ont droit à la culture et au respect de leur identité culturelle. Toutes les communautés composant la nation congolaise, jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues et leurs propres cultures, sans porter préjudice à autrui. Ces dernières dispositions apparaissent dans la constitution de 2002.

D'une manière générale, toutes ces constitutions sont unanimes au respect des citoyens et à leur protection sans discrimination. Malheureusement dans aucune constitution, il n'est fait référence aux populations autochtones, lesquelles demeurent continuellement victimes de la discrimination et de la violation de leurs droits.

[13] Professeur Narcisse MAYETELA : Les constitutions de la République (de 1961 à 2002). Revue, VISION POUR DEMAIN, Document n° 19, 2006.

3.5.1. Loi sur la protection des droits des populations autochtones

Il a fallu attendre la promulgation de la loi n°5-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones, grâce au plaidoyer des ONGs.

Le Gouvernement a transmis le projet de loi au Sénat et à l'Assemblée nationale qui l'a adoptée en décembre 2010 et a été promulguée par le Président de la République, en février 2011. L'application de la loi, très attendue par les parties prenantes depuis cette date, en particulier par le RENAPAC, nécessite la production des textes d'application, dont 6 textes seraient déjà prêts et signés.

De manière générale, la mise en œuvre de la loi devrait satisfaire les populations autochtones concernées, au regard de la pertinence des articles, notamment :

- au Titre 1, la loi insuffle un changement culturel chez les populations locales, fondé sur une nouvelle perception des populations autochtones, par le remplacement de la dénomination de « pygmée », devenue péjorative et interdite, par le concept de « population autochtone ». L'Etat met ainsi en place, le mécanisme pour leur considération, ainsi que des mesures législatives, administratives, et des programmes et projets de développement, en leur faveur ;
- au Titre 2, l'Etat procure aux populations autochtones les droits civils et politiques appropriés ; dans l'article 7 du titre 2, le code pénal est appliqué à tous les contrevenants touchant à leur liberté et leurs droits : actes de violence sexuelle, morale, physique, traite des enfants… ;
- au Titre 3, les coutumes, institutions traditionnelles, savoirs traditionnels, biens culturels, intellectuels et spirituels…, sont protégés ;
- le droit à l'éducation leur est garanti dans le Titre 4, en fonction de leur mode de vie, avec l'Etat qui prend en charge leur scolarité ;
- selon le Titre 5, l'accès aux centres de santé est garanti, et cela, sans discrimination, en mettant à leur disposition des centres de santé communautaire adaptés à leurs besoins, avec un personnel spécifique ; la pratique de la pharmacopée est protégée ;
- dans le domaine du travail, il est prévu au Titre 6, l'accès sans discrimination au travail salarié ; des formations, sur la base des programmes adaptés à leur mode de vie, seront assurées. L'exploitation de la force de travail, la servitude et l'esclavage sont interdits. Les populations autochtones peuvent, selon leur volonté, créer des organisations syndicales ;
- dans le Titre 7, l'accès à la terre, aux ressources naturelles de subsistance et à la pharmacopée sur les terres occupées, est garanti. L'Etat reconnaît leurs droits fonciers selon la coutume, en dépit de l'absence des titres fonciers. Le déplacement sur leurs terres ne peut se faire que pour une cause d'utilité publique, et dans ce cas précis, ils bénéficient des avantages prévus par la loi. Les projets d'exploitation et de conservation sur les terres occupées, doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social (EIES). La consultation des populations est exigée sur toutes les activités prévues, susceptibles d'impacter leur milieu et leur cadre de vie. Toutefois, l'Etat veille à l'exécution, par les entreprises, des cahiers de charge, conçus pour l'amélioration des conditions de vie des populations autochtones ;
- le Titre 8 est relatif au droit à l'environnement des populations autochtones, qui doit être préservé des déchargements de déchets toxiques, tout contrevenant à cette mesure devant être puni par la loi ;
- au Titre 9, l'Etat doit préparer des programmes de développement et de sensibilisation au profit des populations autochtones. Le Ministère en charge des droits humains, doit mettre en place un comité interministériel, avec la participation, tant des populations autochtones, que de la société civile. Ce comité aura pour objet, le suivi et l'évaluation de la promotion et la protection des populations autochtones.

3.5.2. Plan d'action national en faveur des populations autochtones

Un nouveau plan d'action national a été conçu en 2006 par le Ministère des Affaires Sociales de l'Action Humanitaire et de la Solidarité[14], en vue d'améliorer la qualité de vie des populations autochtones. Le précédent plan, prévu pour la période 2009-2013, s'est achevé avec la satisfaction d'avoir amélioré la qualité de vie des populations autochtones, et a abouti à l'adoption d'un cadre juridique et légal, portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

[14] Sur la base de la note officielle n° 0097/PM-CAB, du 21 janvier 2006.

Le plan d'action national 2014-2017[15] est ciblé sur certains domaines prioritaires, tels que les droits civiques et politiques, les droits culturels, l'éducation, la santé, les droits économiques et sociaux et le renforcement de la coordination nationale. Son élaboration a impliqué les populations autochtones, les organisations de la société civile, le Gouvernement, les organismes internationaux et les agences de coopération, les médias et les parties prenantes de la sous-région d'Afrique centrale. Les résultats prévus dans le rapport en 2017 sont les suivants :

- 70 % des populations autochtones connaissent et font valoir leurs droits civils et politiques ;
- les populations autochtones exercent mieux leurs droits, pour suivre et revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes ;
- 50 % d'enfants autochtones en âge scolaire bénéficient d'un enseignement primaire de qualité et 50 % des adolescents non scolarisés, bénéficient d'une alphabétisation fonctionnelle indispensable à leur insertion dans la vie économique moderne ;
- au moins 50 % des femmes et enfants autochtones ont accès aux soins de santé de base ;
- 60 % des ménages autochtones ont des conditions de vie améliorée ;
- la coordination de la réponse nationale est améliorée et efficace.

En attente d'une évaluation de ce plan, il est mis en place un cadre qui invite le Ministère à veiller sur la cohérence des interventions décentralisées, sur la concertation et sur la planification participative des populations autochtones, à observer si les populations autochtones jouissent de leurs droits, liberté, sans discrimination, dans l'usage de leurs us et coutumes.

4. RECOMMANDATIONS POUR LE CADRE DE POLITIQUE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Les rapports entre les populations autochtones et locales sont encore entachés de rapports d'asservissement, sur le plan culturel et économique, au détriment des populations autochtones, qui sont démographiquement minoritaires.

La conquête de leurs droits, en tant que personne humaine, et la quête de liberté, sans discrimination et marginalisation, est en cours, en dépit de plusieurs contraintes sur le plan institutionnel, et des relations historiquement établies entre les populations locales et autochtones.

Le cadre juridique est en voie d'achèvement, par la mise en œuvre des textes d'application de la loi, mais en attendant, diverses actions de protection et d'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones, sont déjà entreprises par les organismes engagés dans le développement durable et par l'Etat, sur la base d'un plan national d'action, avec la participation des intéressés.

Les recommandations suivantes peuvent être prises en compte, dans le cadre stratégique du développement communautés locales et des peuples autochtones :

- améliorer le cadre de vie pour le bien-être des populations autochtones, nécessitant la mise en œuvre d'un programme de transformation de l'habitat, soutenu par des projets agricoles et d'artisanat, susceptibles de les sédentariser. Il importe par ailleurs, de procéder à une affectation des terres, en faveur des populations autochtones, dans les villages. La sensibilisation des populations locales est nécessaire contre la discrimination et la violence à l'égard des populations autochtones ;
- mettre en œuvre des programmes facilitant l'accès des populations autochtones aux infrastructures de base. La multiplication des écoles ORA doit être poursuivie. Les campagnes d'obtention des cartes d'identité, d'actes de naissances et d'autres pièces d'état civil, doivent être poursuivies sans interruption ;

[15] Ministère des Affaires Sociales de l'Action Humanitaire et de la Solidarité : Amélioration de la qualité de vie des populations autochtones. PLAN D'ACTION NATIONAL 2014-2017.

- entreprendre des projets agricoles au profit des populations locales et autochtones. De tels projets constituent une initiation aux activités agricoles et garantissent l'affectation des terres pour la sécurisation des activités agricoles. Il est également nécessaire d'entreprendre des projets de domestication des espèces végétales et animales en prévision à leur disparition, de sensibiliser les populations locales pour la protection des groupes autochtones et d'appliquer le code pénal en cas d'appropriation de leurs terres par les bantous ;
- sauvegarder les activités culturelles grâce à l'intervention d'animateurs culturels ; protéger les sanctuaires forestiers et les environs des villages, pour éviter l'acculturation des populations. La protection des espaces forestiers sacrés doit être respectée par les forestiers qui mènent des activités d'exploitation forestière. Les activités des populations autochtones constituent un potentiel touristique à sauvegarder et valoriser au bénéfice des populations autochtones, qui en tireront profit ;
- concevoir des textes d'application sur les aspects de « Genre », applicables dans les départements, notamment sur la sensibilisation des hommes contre la domination, la marginalisation et la violence faites à l'égard des femmes ; appliquer la politique nationale sur le « Genre, 2009-2013 », dans les secteurs d'emplois ;
- appliquer la loi n° 06/96 du 06 1996 sur l'égalité à l'emploi, entre l'homme et la femme ; appliquer le plan d'action de la Politique Nationale sur le Genre 2009-2013, dans les secteurs des emplois et e l'autonomisation des femmes ;
- concevoir des programmes scolaires plus adaptées pour les jeunes filles, notamment dans le domaine de la formation professionnelle ; créer des internats pour les jeunes filles des villages éloignés des écoles ; sensibiliser les parents sur les contraintes de la non-scolarisation des jeunes filles ; concevoir une carte sanitaire favorable aux femmes des villages éloignés des centres de santé ;
- appliquer la loi contre les actes de violence et de discrimination ; sensibiliser les familles et les personnes contre la violence ; assister les victimes sur le plan médical, psychologique et socio-économique ;
- faire le plaidoyer de l'élaboration des textes d'application de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones ; sensibiliser les populations locales pour le respect des populations autochtones, de manière rationnelle et sans exploiter leur force de travail, et instaurer une rémunération équitable ;
- entreprendre le Plan d'affectation des terres, ainsi que garantir la protection des terres dont dépendent les populations autochtones ; renforcer les sauvegardes environnementales, par la domestication des espèces animales et végétales ; assurer la protection du patrimoine culturel des populations autochtones ;
- mettre en place un programme d'octroi des pièces d'état civil (actes de naissance, carte d'identité, acte de mariage, acte de décès etc.).

5. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire : « Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté ». DSRP 2008 -2009.
- RENAPAC : « Amélioration de la qualité de vie des populations autochtones, Plan d'action départementale de la Sangha 2008-2009 ».
- Congolaise Industrielle de Bois (CIB) : « Etude socio-économique de l'UFA Loundoungou-Toukoulaka », septembre 2009.
- Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques : « Le RGPH-2007 en quelques chiffres ».
- Industrie de Transformation des Bois de la Likouala (ITBL) : « Rapport socio-économique de l'UFA MIMBELI », avril 2004.
- Société THANRY CONGO : « Rapport socio-économique - Plan d'Aménagement de l'UFA IPENDJA », janvier 2010.
- Industrie Forestière d'Ouesso (IFO) : « UFA Ngombé - Plan d'Aménagement. Etude socio-économique », décembre 2005.
- Alain AUGER : « Ethnies. Les atlas Jeune Afrique », République Populaire du Congo. Editions Jeune Afrique, Paris, 1977.
- P. VENNETIER : « Les hommes et leurs activités dans le nord du Congo-Brazzaville ». Cahiers ORSTOM, Volume II n° 1, 1965.
- UK AID : « Etat des lieux des droits procéduraux des communautés locales et populations autochtones en République du Congo », février 2014.
- Coordination Nationale REDD : « Stratégie Nationale REDD+ de la République du Congo », Version 1, décembre 2014.